



ARRETE MUNICIPAL N°2023-210

OBJET : OUVERTURE D'UN ERP
MICRO CRECHE LES AMIS DE GIOIA

Le Maire de la Commune de MALIJAI

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R,164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;
Vu l'avis favorable en date du 04/07/2023 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Alpes de Haute Provence;
Vu le rapport d'étude en date du 09/08/2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence
Vu l'attestation de Mme MARCHI Cécilia, présidente du SASU Les Amis de Gioia en date du 28/10/2023; attestant de la réalisation des prescriptions du rapport cité précédemment,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement **MICRO CRECHE LES AMIS DE GIOIA** de type **R** et de 5^{ème} catégorie sis 5231 Avenue de la Haute Provence 04350 MALIJAI est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à M. le Préfet.

Malijai le 7 novembre 2023

Le Maire,
Sonia FONTAINE

